

ACTE DE MISSION TYPE

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent document type vise uniquement à aider les arbitres agissant dans le cadre d'arbitrages de la CCI à rédiger l'Acte de mission. Il ne constitue pas un document exhaustif, obligatoire ou contraignant de quelque autre manière.

Le présent document type est fourni à simple titre indicatif et doit être adapté aux faits et circonstances de chaque affaire.

Si une partie ne signe pas l'Acte de mission, les dispositions qui reflètent les accords complémentaires des Parties doivent être adaptées ou supprimées.

Les crochets marquent le début et la fin des phrases facultatives suggérées dans le document type et les barres obliques indiquent les différentes options disponibles.

Pour toute question, les arbitres sont invités à contacter les équipes de gestion de la procédure compétentes.

© *Chambre de Commerce Internationale (CCI). Tous droits réservés.*

ACTE DE MISSION

Conformément à l'article 23 du règlement d'arbitrage de la CCI entré en vigueur le
[1^{er} janvier 2012] / [1^{er} mars 2017] / [1^{er} janvier 2021]
[vérifier l'article pertinent des autres versions du Règlement, le cas échéant]

Arbitrage de la CCI ***/****

Demandeur/s c/ Défendeur/s c/ Partie/s intervenante/s

Les Parties et leurs Représentants

Demandeur/s [Représenté/s par] / [Non représenté/s] /
[Non participant/s]

NOM

Adresse

NOM

Cabinet juridique

Adresse

Téléphone

Courriel

Défendeur/s

[Représenté/s par] / [Non représenté/s] /
[Non participant/s]

NOM

Adresse

NOM

Cabinet juridique

Adresse

Téléphone

Courriel

Partie/s intervenante/s

[Représenté/s par] / [Non représenté/s] /
[Non participant/s]

NOM

Adresse

NOM

Cabinet juridique

Adresse

Téléphone

Courriel

Le Tribunal arbitral

NOM

Cabinet juridique

Adresse

Téléphone

Courriel

NOM

Cabinet juridique

Adresse

Téléphone

Courriel

NOM

Cabinet juridique

Adresse

Téléphone

Courriel

[Secrétaire administratif]

NOM

Cabinet juridique

Adresse

Téléphone

Courriel

Équipe de gestion de la procédure CCI [sélectionner l'une des adresses suivantes]*Siège*

Conseiller _____ (+331 49 53 ** **)

Conseiller adjoint _____ (+331 49 53 ** **)

Cour internationale d'arbitrage
Chambre de commerce internationale
33-43 avenue du Président Wilson
75116 Paris – France
Courriel : ica***@iccwbo.org

Bureau de Hong Kong

Conseiller _____ (+ ***)

Conseiller adjoint _____ (+ ***)

Cour internationale d'arbitrage
Chambre de commerce internationale
Suite 2, 12/F, Fairmont House
8 Cotton Tree Drive
Central
Hong Kong
Courriel : ica8@iccwbo.org

Bureau d'Amérique du Nord

Conseiller _____ (+ ***)

Conseiller adjoint _____ (+ ***)

SICANA Inc.
1212 Avenue of the Americas
New York, NY 10036
États-Unis
Courriel : ica9@iccwbo.org

Bureau du Brésil

Conseiller _____ (+ ***)

Conseiller adjoint _____ (+ ***)

Affilié à SCIAB LTDA.
Rua Surubim, 504, Brooklin Novo
CEP 04571-050
São Paulo – Brésil
Email: ica10@iccwbo.org

Bureau de Singapour

Conseiller _____ (+ ***)

Conseiller adjoint _____ (+ ***)

Affilié à SICAS
32 Maxwell Road
#03-05B Maxwell Chambers
Singapour 069115
Email: ica11@iccwbo.org

[Insérer une table des matières]

Disposition facultative

I. Termes définis

1. Les termes définis ci-après sont utilisés dans le présent Acte de mission :
 - Chambre de commerce internationale (« CCI »)
 - Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« Cour »)
 - Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage (« Secrétariat »)
 - Règlement d'arbitrage de la CCI entré en vigueur le [1^{er} janvier 2012] / [1^{er} mars 2017] / [1^{er} janvier 2021] (« Règlement »)
 - Tribunal arbitral, composé d'un ou de plusieurs arbitres (« Tribunal »)
 - Demandeur/s, Défendeur/s et, le cas échéant, Partie/s intervenante/s, pris collectivement (« Parties »)
 - [Toute autre définition qui pourrait être nécessaire]

II. Les Parties et leurs Représentants

2. Tout ajout ou toute modification d'informations concernant le siège social d'une partie ou les représentants légaux d'une partie qui interviendrait postérieurement à la signature du présent Acte de mission doit être notifié aux autres Parties, au Tribunal et au Secrétariat par écrit et sans délai après la survenance de l'événement donnant lieu à cet ajout ou à cette modification.
3. Lorsqu'il existe entre un nouveau représentant d'une partie et un arbitre un lien dont le Tribunal estime qu'il pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts, les Parties conviennent que le Tribunal peut prendre les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de l'arbitrage, y compris des mesures d'exclusion du nouveau représentant de la partie de toute participation à tout ou partie de l'arbitrage.
4. En signant le présent Acte de mission, les Parties confirment que les représentants des Parties susvisés sont dûment autorisés à agir et à s'exprimer dans le cadre du présent arbitrage au nom et pour le compte de la partie qui les a nommés, en particulier aux fins de la signature du présent Acte de mission. Chacun peut valablement exercer ses pouvoirs et compétences individuellement ou collectivement.

III. Constitution du Tribunal

5. Le Tribunal a été constitué comme suit :

Le _____, _____ [nom]

/[a été confirmé/e en qualité de coarbitre par [le Secrétaire général/la Cour] sur la base de sa désignation [conjointe] par le/s Demandeur/s [et la/les Partie/s intervenante/s], conformément à l'article 13(1)].

/[a été nommé/e en qualité de coarbitre par la Cour au nom du/des Demandeur/s [et de la/des Partie/s intervenante/s] sur proposition du groupe/comité national de la CCI _____, conformément à l'article 13(3)].

/[a été nommé/e en qualité de coarbitre directement par la Cour au nom du/des Demandeur/s [et de la/des Partie/s intervenante/s], conformément à l'article [13(3)].
/[13(4)/(a)/(b)].

Le _____, _____ [nom]

/[a été confirmé/e en qualité de coarbitre par [le Secrétaire général/la Cour] sur la base de sa désignation [conjointe] par le/s Défendeur/s [et la/les Partie/s intervenante/s], conformément à l'article 13(1)].]

/[a été nommé/e en qualité de coarbitre par la Cour au nom du/des Défendeur/s [et de la/des Partie/s intervenante/s] sur proposition du groupe/comité national de la CCI _____, conformément à l'article 13(3)].]

/[a été nommé/e en qualité de coarbitre directement par la Cour au nom du/des Défendeur/s [et de la/des Partie/s intervenante/s], conformément à l'article 13(3)].]

/[13(4)/(a)/(b)].]

Le _____, _____ [nom]

/[a été confirmé/e en qualité d'arbitre unique/de président du Tribunal par [le Secrétaire général/la Cour sur la base de sa désignation conjointe par les Parties/coarbitres], conformément à l'article 13(1)].]

/[a été nommé/e en qualité d'arbitre unique/de président du Tribunal par la Cour, sur proposition du groupe/comité national de la CCI _____, conformément à l'article 13(3)].]

/[a été nommé/e en qualité d'arbitre unique/de président du Tribunal directement par la Cour, conformément à l'article 13(4)/(a)/(b)].]

Dispositions facultatives

[À insérer lorsqu'un secrétaire administratif a été nommé/est en cours de nomination]

6. [Les Parties conviennent de la désignation de _____ en qualité de secrétaire administratif du Tribunal, en conformité avec la partie relative aux Secrétaires administratifs de la Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI.]
7. En signant le présent Acte de mission, chacune des Parties confirme que le Tribunal a été correctement constitué.
8. En conséquence, les Parties renoncent à formuler de quelconques objections concernant des éléments dont elles avaient connaissance à la date de signature.

IV. NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

9. Conformément à l'article 3 du Règlement, les Parties et le Tribunal sont tenus d'envoyer des copies de toutes les correspondances écrites directement aux représentants de toutes les autres Parties, à chaque arbitre et au Secrétariat, simultanément, aux adresses indiquées à la page _____.
10. Les communications sont envoyées aux représentants des Parties par courriel aux adresses électroniques indiquées ci-dessus au plus tard à la date fixée par le Tribunal, le cas échéant, et par courrier uniquement si la demande en est faite.
11. Les documents doivent être envoyés au Secrétariat uniquement sous forme électronique.
12. [Toute exigence relative à la notification et/ou au dépôt de la sentence à l'adresse du lieu de l'arbitrage qu'il serait nécessaire de mentionner.]
13. Sous réserve de toute exigence légale obligatoire qui pourrait s'appliquer, et à moins que les parties n'en conviennent autrement, (1) l'Acte de mission peut être signé en plusieurs exemplaires et (2) ces exemplaires peuvent être numérisés et communiqués

au Secrétariat conformément à l'article 3 du Règlement par courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

14. De la même manière, sous réserve de toute exigence légale obligatoire qui pourrait s'appliquer, les parties peuvent convenir (1) que toute sentence sera signée par les membres du tribunal arbitral en plusieurs exemplaires et/ou (2) que ces exemplaires seront regroupés pour former un fichier électronique unique que le Secrétariat notifiera aux parties par courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi, conformément à l'article 34 du Règlement.

V. Procédure à la date des présentes

15. Le _____, le Secrétariat a reçu une Demande d'arbitrage soumise par le/s Demandeur/s.
16. Dans sa/leur Demande, le/s Demandeur/s [indiquait/indiquaient que, conformément à la/aux convention/s d'arbitrage, l'arbitrage était soumis à un arbitre unique/Tribunal composé de trois membres [et désignait/désignaient _____ en qualité de coarbitre.] /[proposait/proposaient que l'arbitrage soit soumis à un arbitre unique/Tribunal composé de trois membres [et désignait/désignaient _____ en qualité de coarbitre.]
17. Le Secrétariat de la Cour a notifié la Demande d'arbitrage au/x Défendeur/s le _____.
18. Le _____, [à la suite d'une prolongation de délai accordée par le Secrétariat], [le Secrétariat a reçu une Réponse à la Demande d'arbitrage /[et des demandes reconventionnelles.] soumise/s par le/s Défendeur/s.] /[Le Secrétariat a également reçu une Demande d'intervention soumise par le/s Défendeur/s.]
19. Dans la Réponse, le/s Défendeur/s [indiquait/indiquaient que, conformément à la/aux convention/s d'arbitrage, l'arbitrage était soumis à un arbitre unique/Tribunal composé de trois membres [et désignait/désignaient _____ en qualité de coarbitre.] /[proposait/proposaient que l'arbitrage soit soumis à un arbitre unique/Tribunal composé de trois membres [et désignait/désignaient _____ en qualité de coarbitre.] /[acceptait/acceptaient la proposition du/des Demandeur/s de soumettre l'arbitrage à un arbitre unique/Tribunal composé de trois membres.]
20. [Le Secrétariat de la Cour a notifié la Demande d'intervention au/x Demandeur/s et à la/aux Partie/s intervenante/s le _____.]
21. Le _____, [à la suite d'une prolongation de délai accordée par le Secrétariat], le/s Demandeur/s et/ou la/les Partie/s intervenante/s a/ont répondu à la Demande d'intervention.
22. [Le/s Défendeur/s /La/Les Partie/s intervenante/s a/ont soulevé un/plusieurs moyen/s conformément à l'article 6(3) du Règlement ou n'a/n'ont pas répondu.]
[Cependant, il/s /elle/s a/ont demandé que ce/s moyen/s soit/soient directement tranché/s par le Tribunal.]
[Ce/s moyen/s sera/ont tranché/s directement par le Tribunal, après avoir donné aux Parties la possibilité de faire part de leurs commentaires.]
[La question n'a pas été soumise à la Cour. Le Tribunal doit trancher toute question relative à la compétence ou à la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique, après avoir donné aux Parties la possibilité de faire part de leurs commentaires.]
[Lors de sa session du _____, la Cour a décidé, conformément à l'article 6(4), [que cet arbitrage aurait lieu.] /[que cet arbitrage n'aurait pas lieu relativement à *** et ***.] /[que

cet arbitrage n'aurait pas lieu relativement aux demandes formées par le/s Demandeur/s /le/s Défendeur/s /la/les Partie/s intervenante/s en application de *** et *** (*titre des contrats*).]

23. Conformément à l'article 16 du Règlement, le dossier a été remis au Tribunal le ____.
24. [Comme l'exige l'article 24 du Règlement, le Tribunal a tenu une conférence sur la gestion de la procédure, qui s'est déroulée [sous la forme d'une conférence téléphonique] le _____, afin de consulter les Parties sur les mesures procédurales susceptibles d'être adoptées conformément à l'article 22(2) du Règlement et à l'Appendice IV du Règlement.]
25. [Lors de sa session du ***, la Cour a prolongé le délai imparti pour établir l'Acte de mission jusqu'au *** conformément à l'article 23(2) du Règlement.]

VI. Convention d'arbitrage

26. /[Le/s Demandeur/s /Le/s Défendeur/s /La/Les Partie/s intervenante/s] a/ont formé des demandes en application de la/des convention/s d'arbitrage comprise/s dans [*mentionner l'accord/les accords, la/les date/s, les signataires*], qui prévoit/ent ce qui suit :

[Citer dans son/leur intégralité la/les clause(s) relative(s) au règlement des différends.]

VII. Droit matériel applicable

27. [*Citer dans son/leur intégralité la/les clause(s) de choix du droit applicable et/ou tout accord intervenu ultérieurement entre les parties ou avec le Tribunal en application duquel, par exemple, le Tribunal pourra décider ex aequo et bono/statuer en amiable compositeur ; à défaut de choix par les parties du droit applicable ou d'accord ultérieur, indiquer si ce point doit être résolu par le Tribunal.*]

VIII. Règles de procédure applicables

28. Conformément à l'article 19 du Règlement, la procédure est régie par le Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les Parties, ou à défaut le Tribunal, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

IX. Langue de l'arbitrage

29. [*Renvoyer à la/aux convention(s) d'arbitrage et/ou à tout accord intervenu ultérieurement entre les parties ; en l'absence d'accord, le Tribunal doit prendre une décision concernant la langue de l'arbitrage avant d'établir l'Acte de mission, dans lequel reflétera cette décision.*]

30. /[En conséquence], la langue de l'arbitrage est l'/le _____.

X. Lieu de l'arbitrage

31. [*Renvoyer à la/aux convention(s) d'arbitrage et/ou à tout accord intervenu ultérieurement entre les parties ou à toute décision de la Cour.*]

32. Le lieu de l'arbitrage n'a pas été indiqué dans la/les convention/s d'arbitrage. [La Cour a décidé de désigner _____ (ville/pays) comme lieu de l'arbitrage (article 18(1)).] / [Les Parties sont convenues ultérieurement de la désignation de _____ (ville/pays) comme lieu de l'arbitrage.]
33. Conformément à l'article 18(2) du Règlement, le Tribunal peut, après consultation des Parties, tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.
34. Conformément à l'article 18(3) du Règlement, le Tribunal peut délibérer en tout endroit qu'il considère opportun.

XI. Positions respectives des Parties et décisions respectives sollicitées par les Parties

35. Les résumés ci-après visent à satisfaire l'exigence posée à l'article 23(1) du Règlement et sont sans préjudice de quelconques allégations, arguments, affirmations et contestations supplémentaires ou complémentaires énoncés dans les écritures déjà versées au dossier, et dans des conclusions ou écritures qui seraient formulées ou présentées à l'avenir dans le cadre du présent arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 23(4) du Règlement.
36. En conséquence, les Parties ne peuvent former de nouvelles demandes hors des limites du présent Acte de mission une fois que celui-ci a été signé ou approuvé, sauf autorisation du Tribunal qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.
37. Aucune indication ou omission dans le résumé de l'une ou l'autre des Parties ne sera interprétée comme une renonciation ou comme un aveu concernant un point de fait ou de droit. Le résumé ne reflète ni des faits établis par le Tribunal, ni des aveux formulés par une autre Partie.
38. [Les résumés des positions respectives des Parties et des décisions sollicitées par les Parties fournis dans le présent Acte de mission sont établis sur la base des écritures présentées par les Parties à la date des présentes : Demande d'arbitrage datée du ____, [Réponse à la Demande d'arbitrage datée du ____,] [Demande d'intervention datée du ____,] [Réponse à la Demande d'intervention datée du ____.]]
39. [Un résumé des faits établi sur la base des écritures des Parties est fourni ci-après.] / [Le résumé des faits qui suit n'est pas contesté.] / [Les Parties ont résumé leur position comme suit.]
40. En signant le présent Acte de mission, les Parties ne signifient ni leur accord avec le résumé de la position de l'autre partie exposé ci-après, ni leur absence d'objection à ce résumé.

A- Position du/des Demandeur/s et décisions sollicitées par le/s Demandeur/s

[À compléter]

B- Position du/des Défendeur/s et décisions sollicitées par le/s Défendeur/s

41. [Le/s Défendeur/s [et la/les Partie/s intervenante/s] soulève/nt des objections en matière de compétence pour les motifs suivants : ____.]

42. [Toute question relative à la compétence ou à la recevabilité est tranchée par le Tribunal.]
43. [En signant le présent Acte de mission, [le/s Défendeur/s [et la/les Partie/s intervenante/s] ne signifient pas sa/leur renonciation à ses/leurs objections en matière de compétence.]

[À compléter]

C- Position de la/des Partie/s intervenante/s et décisions sollicitées par la/les Partie/s intervenante/s

[À compléter]

XII. Montant en litige

44. [Le montant en litige est actuellement quantifié à US\$/Euros/[autre devise] _____.] / [À la date des présentes, le/s montant/s des demandes quantifiées du/des Demandeur/s est/sont de ____ et le/s montant/s des demandes reconventionnelles quantifiées du/des Défendeur/s est/sont de ____.] / [Le montant en litige n'est pas quantifié à l'heure actuelle ; le/s Demandeur/s /le/s/ Défendeur/s /le/s Parties déterminera/ont le montant de sa/ses/leurs demande/s ou quantifiera/ont le préjudice au cours de l'arbitrage.]

XIII. Points litigieux à résoudre

45. Les points litigieux à résoudre par le Tribunal peuvent inclure, de façon non limitative, les points suivants :

[À compléter ; inclure tous les points relatifs à la compétence et aux coûts devant être résolus par le Tribunal ; lorsque l'Acte de mission doit faire l'objet d'une approbation, identifier tout point relatif à la compétence en tant que point litigieux à résoudre]

46. En tout état de cause, les points litigieux à résoudre sont les points qui découlent des écritures des Parties, y compris de leurs écritures à venir, ainsi que ceux qui sont pertinents à l'égard de la décision relative aux demandes et moyens de défense respectifs des Parties, sans que cela fasse obstacle à l'application de l'article 23(4) du Règlement.
47. Le Tribunal est libre de trancher tout point litigieux par la voie de sentences partielles ou intérimaires ou par la voie d'une sentence finale, comme il l'estime approprié, et après avoir donné à chaque Partie la possibilité d'être suffisamment entendue.

[Dispositions facultatives qui peuvent être ajoutées lorsque toutes les parties signent](#)

XIV. Protection des données à caractère personnel

48. Les parties et leurs représentants légaux confirment, et veilleront à ce que tous ceux agissant en leur nom confirment, que la CCI est assujettie au Règlement 2016/679 de l'UE ("RGPD") ainsi qu'aux lois et réglementations françaises connexes sur la protection des données. Elle agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel pour certaines des données traitées durant l'arbitrage pour les finalités détaillées dans la [Note de la CCI sur la Confidentialité des données pour les](#)

[procédures de règlement de litige de la CCI](#) (*ICC Data Privacy Notice for ICC Dispute Resolution Proceedings*), mais non pas pour les activités entreprises par d'autres dans le contexte d'une procédure de la CCI.

49. Le RGPD ou d'autres lois et réglementations sur la protection des données peuvent être également applicables aux parties, à leurs représentants légaux, aux arbitres ainsi qu'à d'autres personnes agissant en leur nom ou sur leur demande. La partie se considérant elle-même ou ceux agissant en son nom comme relevant du RGPD ou d'autres lois et réglementations pertinentes sur la protection des données doit en informer le tribunal arbitral aussitôt que possible. La partie doit veiller à ce que quiconque agissant en son nom soit notifié qu'elle a informé le tribunal arbitral. Ceci implique que, en l'absence de circonstances inhabituelles, toute question relative à la protection des données doit être soulevée au cours de la conférence sur la gestion de la procédure, sinon avant cette dernière.
50. Chaque partie, représentant légal et arbitre agissant en qualité de responsable du traitement et relevant du RGPD a une responsabilité individuelle de se conformer aux dispositions du RGPD.
51. Dans la mesure applicable, le tribunal arbitral, les parties et leurs représentants légaux doivent mettre en place et veiller à ce que ceux agissant en leur nom mettent en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour le respect de toutes lois applicables sur la protection des données durant l'arbitrage et la période de conservation applicable d'une manière proportionnée limitant l'impact sur les données personnelles.
52. Le tribunal arbitral a le pouvoir de donner des instructions pour une application des lois sur la protection des données à la procédure. Elles seront contraignantes à l'égard des parties aux fins de l'arbitrage.
53. Les parties et leurs représentants légaux doivent mettre en place et veiller à ce que ceux agissant en leur nom mettent en place :
 - a. des mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant un niveau de sécurité raisonnable et adéquat pour l'arbitrage, tenant compte de la portée et du risque du traitement, de l'état des connaissances, de l'impact sur les personnes concernées, des capacités et exigences réglementaires de tous ceux qui sont impliqués dans l'arbitrage, des coûts de mise en œuvre et de la nature des informations traitées ou transférées, y compris si elles incluent des données à caractère personnel ou des informations commerciales, exclusives ou confidentielles sensibles ; et
 - b. des mécanismes garantissant leur respect des procédures de notification de violation des données.

XV. Autres questions de procédure

Ordonnances de procédure

54. Toutes les questions de procédure peuvent être résolues par la voie d'ordonnances de procédure adoptées après consultation des Parties.
55. Les ordonnances de procédure peuvent être adoptées par le Président seul au nom du Tribunal, après consultation des coarbitres. En cas d'urgence, le Président peut, après avoir tenté de consulter les coarbitres, rendre des ordonnances de procédure et formuler des instructions seul.

Efficacité

56. Conformément à l'article 22(1) du Règlement, le Tribunal et les Parties conviennent de faire tous leurs efforts pour conduire la procédure d'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coût, eu égard à la complexité et à l'enjeu du litige.

Dispositions facultatives

Le Tribunal et les Parties peuvent envisager d'ajouter des dispositions relatives à tout accord de confidentialité, à toute taxe sur la valeur ajoutée à payer sur les honoraires des arbitres, à tout renvoi à des instruments juridiques non contraignants comme les Règles de l'Association internationale du barreau (IBA) sur l'administration de la preuve et les Lignes directrices de l'IBA sur la représentation des Parties et à tout renvoi à l'utilisation des services d'expertise or la possibilité de résoudre un litige selon le Règlement de médiation de la CCI.

Confidentialité

57. Sauf si la divulgation est requise par la loi, une ordonnance judiciaire ou arbitrale, ou dans le but d'exécuter un jugement, une ordonnance, une directive, une décision ou une sentence, ou si nécessaire pour protéger ou faire valoir le droit légal d'une partie, ou pour permettre à un arbitre de répondre à une récusation, les parties et le tribunal arbitral s'engagent à préserver le caractère confidentiel de l'arbitrage.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

58. Conformément à l'article 2(13) du Règlement, les montants payés au tribunal arbitral ne comprennent aucune TVA. Les parties signataires s'engagent solidairement à payer la TVA directement au tribunal arbitral sur sa demande de paiement après présentation des factures correspondantes. Ce dernier peut organiser le dépôt des fonds pour la TVA due sur les honoraires et frais conformément à la Note.

Expertise

Toute partie et/ou Tribunal peut demander au Centre international de la CCI de proposer des experts selon le Règlement de proposition d'experts et de tiers.

Médiation

Les parties peuvent, à tout moment et sans préjudice aucun de l'arbitrage en cours, demander à résoudre ce litige selon le Règlement de médiation de la CCI.

Signature de l'Acte de mission

Lieu de l'arbitrage : (ville, pays)

Signatures :

Nom
Au nom et pour le compte
du/des Demandeur/s

Date :

Nom
Au nom et pour le compte
du/des Défendeur/s

Date :

Nom
Au nom et pour le compte de
la/des Partie/s intervenante/s

Date :

Nom
Coarbitre

Date :

Nom
Président/Arbitre unique

Date :

Nom
Coarbitre

Date :